

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES LORS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 FEVRIER 2024

Etaient présents : Tous les délégués en exercice, sauf :

Madame GARDELLA, ayant donné pouvoir à Madame GONZALEZ
Monsieur BROSSE, ayant donné pouvoir à Madame CZMIL-CROCCO
Madame HASSLER, ayant donné pouvoir à Monsieur POIRSON
Madame BIANCHIN, ayant donné pouvoir à Monsieur BIANCHIN
Monsieur CHARIS, ayant donné pouvoir à Monsieur CHRISTOPHE
Monsieur PIZELLE, ayant donné pouvoir à Monsieur BURTE
Madame MORNET, ayant donné pouvoir à Madame FERRERO
Madame GUY, ayant donné pouvoir à Monsieur CAVAZZANA
Madame FORMERY, ayant donné pouvoir à Monsieur LEOUTRE
Monsieur SOSOE, ayant donné pouvoir à Monsieur RICHIER
Madame DIMOFF, ayant donné pouvoir à Madame GERNER
Madame BARREAU, ayant donné pouvoir à Monsieur GUERARD
Madame PRUNIAUX, ayant donné pouvoir à Monsieur GIRARD Thomas
Madame DELACOUR, ayant donné pouvoir à Monsieur LEMOINE
Mesdames DUDOIT, GRABAS, AHMANE et VAGNER
Messieurs BOURZEIX, POIREL, VELVELOVICH et HERESBACH

La séance est ouverte au siège de la Communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson, à 18h30.

***Approbation du procès-verbal de la séance du 21 décembre 2023**

***Communication des décisions prises par le Président en application de la délégation reçue dans le cadre de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales**

*** Point n°1 : Débat d'orientation budgétaire 2024**

Selon l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le vote du budget doit être précédé d'un débat sur les orientations générales qui vont être prises en compte pour l'année à venir.

Ce débat est obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants et les Etablissement Publics de Coopération Intercommunale comptant au moins une commune de plus de 3 500 habitants.

Il doit avoir lieu dans les deux mois précédant l'examen du budget.

Son absence dans le déroulement de la procédure budgétaire peut entraîner l'annulation de la délibération portant règlement définitif du budget primitif.

Ce débat, qui n'a aucun caractère décisionnel, permet d'informer, non seulement les populations sur l'évolution de la situation financière et sur les priorités proposées, mais aussi aux élus de s'exprimer sur la stratégie financière de la collectivité.

Le rapport d'orientation budgétaire joint à la présente délibération constitue donc la première étape qui permet au Conseil Communautaire de faire connaître la stratégie financière de la Communauté de Communes, après avoir fait le point sur la situation budgétaire et ainsi d'établir les moyens mobilisables nécessaires à la mise en œuvre de ses projets.

Les choix et les objectifs retenus doivent tenir compte des éléments macro-économiques qui vont déterminer l'évolution des capacités financières de la collectivité, tout comme des orientations et/ou directives gouvernementales.

Après l'avis favorable de la commission Finances du 31 janvier 2024 et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire prend acte de la transmission et de la présentation du rapport d'orientation budgétaire 2024 joint en annexe, prend acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire suite à cette présentation et précise que le rapport d'orientation budgétaire 2024 sera transmise à chaque commune membre.

Adopté par 47 voix pour
5 abstentions
4 voix contre

*** Point n°2 : ZAC de la Ferrière – Cession de la parcelle 3A**

La Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson est compétente en matière « d'actions économiques » portant notamment sur la gestion de zones d'activités économiques dans laquelle s'inscrit la ZAC de la Ferrière située à Dieulouard.

L'entreprise My Cars 54 n'a pas obtenu son financement pour son projet de garage automobile, la réservation de la parcelle 3 d'une surface de 2.315 m² a été levée par courrier de la CCBPAM le 04 avril 23.

Suite à demande de prospects souhaitant acquérir de plus petites parcelles, la parcelle 3 a fait l'objet d'un découpage en deux lots :

- Lot 3A de 1.030 m²,
- Lot 3B de 1.285 m².

Monsieur FAGNONI souhaite acquérir la parcelle 3A pour la construction d'un bâtiment industriel d'environ 250m², destiné à recevoir une société de développement en électronique, automatisme et informatique industrielle. L'entreprise DELTEST est représentée par M. Frederic FAGNONI. Le portage sera assuré par une SCI en cours de constitution.

La Communauté de Communes a été sollicitée pour la vente de cette parcelle au prix de 29,00€ HT du m² soit 34,80€ TTC net vendeur, sous réserve de la consultation de la Direction de l'Immobilier de l'Etat (anciennement France Domaine).

Tous les frais inhérents à la vente restent à la charge de l'acquéreur (frais de notaire, frais de raccordement).

Après l'avis favorable de la commission Développement Economique en date du 25 mai 2023 et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire approuve la cession de la parcelle n° 3A à la SCI en cours de constitution de Monsieur FAGONI pour une surface de 1.030m², au prix de 29,00€ HT du m² et autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces nécessaires à la régularisation de cette affaire.

Adopté à l'unanimité

*** Point n°3 : Election de représentants de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes pour le projet de réhabilitation de la ferme HEYMONET**

Conformément à l'article L1414-3 du Code général des collectivités territoriales, lorsqu'un groupement de commandes est composé en majorité de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux autres qu'un établissement public social ou médico-social ou qu'un office public de l'habitat, il est institué une commission d'appel d'offres composée des membres suivants :

1° Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres ;

2° Un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres.

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement. Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.

La Communauté de Communes a adhéré à un groupement de commandes, dans le cadre du projet de réhabilitation du bâtiment de la ferme HEYMONET.

Dans ce cadre, il convient désormais d'élire, à titre permanent, un membre titulaire et un membre suppléant, parmi les membres de la commission d'appel d'offres de la CCBPAM.

Cette dernière est composée comme suit :

Henry LEMOINE	Président
Henri POIRSON	Titulaire
René BIANCHIN	Titulaire
Bernard BERTELLE	Titulaire
Marlène CURINA-PRILLEUX	Titulaire
Jonathan RICHIER	Titulaire
Bernard BURTE	Suppléant
André FAVRE	Suppléant
Noël GUERARD	Suppléant
Dominique ROUBY	Suppléant
Francis GRANDVEAUX	Suppléant

Les deux membres désignés représenteront la Communauté de Communes, dans le cadre du projet susmentionné au sein de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes.

Les articles L.5211-1 et L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales prévoient que cette élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Toutefois, le Conseil Communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Or, aucune disposition législative ou réglementaire relative aux groupements de commandes ne prévoit expressément le scrutin secret pour procéder à l'élection des représentants des membres dans leur commission d'appel d'offres.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire choisit le vote à main levée, procède à la désignation de Monsieur Henry LEMOINE, en tant que titulaire, et Madame CURINA-PRILLEUX, en tant que suppléante au sein de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes et autorise Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes décisions et à signer tous les actes utiles à ces procédures.

Adopté à l'unanimité

*** Point n°4 : Election de représentants de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes pour le projet de l'UVE de TRONVILLE-EN-BARROIS**

Conformément à l'article L1414-3 du Code général des collectivités territoriales, lorsqu'un groupement de commandes est composé en majorité de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux autres qu'un établissement public social ou médico-social ou qu'un office public de l'habitat, il est institué une commission d'appel d'offres composée des membres suivants :

- 1° Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres ;
- 2° Un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres.

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement. Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.

La Communauté de Communes a adhéré à un groupement de commandes, dans le cadre du projet de conception, construction et exploitation d'une unité de valorisation énergétique des déchets ménagers à Tronville-en-Barrois.

Dans ce cadre, il convient désormais d'élire, à titre permanent, un membre titulaire et un membre suppléant, parmi les membres de la commission d'appel d'offres de la CCBPAM.

Cette dernière est composée comme suit :

Henry LEMOINE	Président
Henri POIRSON	Titulaire
René BIANCHIN	Titulaire
Bernard BERTELLE	Titulaire
Marlène CURINA-PRILLEUX	Titulaire
Jonathan RICHIER	Titulaire
Bernard BURTE	Suppléant
André FAVRE	Suppléant
Noël GUERARD	Suppléant
Dominique ROUBY	Suppléant
Francis GRANDVEAUX	Suppléant

Les deux membres désignés représenteront la Communauté de Communes, dans le cadre du projet susmentionné au sein de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes.

Les articles L.5211-1 et L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales prévoient que cette élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Toutefois, le Conseil Communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Or, aucune disposition législative ou réglementaire relative aux groupements de commandes ne prévoit expressément le scrutin secret pour procéder à l'élection des représentants des membres dans leur commission d'appel d'offres.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire choisit le vote à main levée, procède à la désignation de Monsieur Henry LEMOINE, en tant que titulaire, et Monsieur Bernard BERTELLE, en tant que suppléant au sein de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes et autorise Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes décisions et à signer tous les actes utiles à ces procédures.

Adopté à l'unanimité

*** Point n°5 : Election de représentants de la commission de délégation de service public du groupement d'autorités concédantes pour le projet de l'UVE de TRONVILLE-EN-BARROIS**

Conformément à l'article L1411-5-1 du Code général des collectivités territoriales, lorsqu'un groupement d'autorités concédantes constitué en application de l'article L. 3112-1 du Code de la commande publique est composé en majorité de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux, il est institué une commission de délégation de service public, chargée notamment d'analyser les dossiers de candidature et de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, composée des membres suivants :

- 1° Un représentant, élu parmi les membres ayant voix délibérative au sein de la commission prévue au même article L. 1411-5, de chaque membre du groupement qui dispose d'une telle commission ;
- 2° Un représentant pour chacun des autres membres du groupement, désigné selon les modalités qui leur sont propres.

La commission est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement. Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.

La Communauté de Communes a adhéré à un groupement d'autorités concédantes, dans le cadre du projet de conception, construction et exploitation d'une unité de valorisation énergétique des déchets ménagers à Tronville-en-Barrois.

La délégation de service public pour ce projet ayant été lancée, il convient désormais d'élire, à titre permanent, un membre titulaire et un membre suppléant, parmi les membres de la commission de délégation de service public de la CCBPAM.

Cette dernière est composée comme suit :

Henry LEMOINE	Président
Henri POIRSON	Titulaire
René BIANCHIN	Titulaire
Bernard BERTELLE	Titulaire
Marlène CURINA-PRILLEUX	Titulaire
Jonathan RICHIER	Titulaire
Bernard BURTE	Suppléant
André FAVRE	Suppléant
Noël GUERARD	Suppléant
Dominique ROUBY	Suppléant
Francis GRANDVEAUX	Suppléant

Les deux membres désignés représenteront la Communauté de Communes, dans le cadre du projet susmentionné.

Les articles L.5211-1 et L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales prévoient que cette élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Toutefois, le Conseil Communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Or, aucune disposition législative ou réglementaire relative aux groupements des autorités concédantes ne prévoit expressément le scrutin secret pour procéder à l'élection des représentants des membres dans leur commission de délégation de service public.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire choisit le vote à main levée, procède à la désignation de Monsieur Henry LEMOINE, en tant que titulaire, et Monsieur Bernard BERTELLE, en tant que suppléant au sein de la commission de délégation de service public du groupement d'autorités concédantes et autorise Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes décisions et à signer tous les actes utiles à ces procédures.

Adopté à l'unanimité

Dans l'ordre du jour transmis, le point n°06 portait sur la demande de subvention pour le projet de réhabilitation de la déchetterie communautaire située à Pont-à-Mousson. Ce point a été retiré lors de la séance. Il sera présenté lors du prochain Conseil Communautaire le 21 mars prochain.

*** Point n°6 : Règlement d'attribution des composteurs**

Le compostage individuel est une pratique ancienne préservant l'environnement qui consiste à valoriser directement par les particuliers, professionnels et personnes morales, la part organique de leurs déchets.

La Communauté de Communes du Bassin de Pont à Mousson a, depuis sa création, attribué des composteurs aux habitants en continuité de l'ancienne pratique du syndicat mixte des déchetteries.

Afin de relancer la dynamique de compostage et d'accompagner les usagers dans la recherche de solutions pour la gestion de leurs bio déchets, un règlement d'attribution de compost est proposé.

Les modalités d'attribution sont annexées à ce rapport.

Concernant les modalités tarifaires, il est proposé de fixer les tarifs suivants :

- Composteur 400 L : 25€
- Composteur 800 L : 45€

Après l'avis favorable de la commission déchets en date du 31 janvier 2024 et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire approuve le règlement d'attribution des composteurs, impute les recettes et les dépenses correspondantes au budget général en section de fonctionnement, adopte les tarifs proposés et autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces nécessaires à la régularisation de cette affaire.

Adopté à l'unanimité

*** Point n°7 : Rapport annuel 2024 égalité femmes hommes**

La loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes prescrit aux collectivités territoriales et aux EPCI de plus de 20 000 habitants, d'élaborer un rapport sur la situation en matière d'égalité. Cette disposition est codifiée à l'article L2311-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « *dans les communes de plus de 20 000 habitants, préalablement aux débats sur le projet de budget, le maire présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la commune, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation. Le contenu de ce rapport et les modalités de son élaboration sont fixés par décret. Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plus de 20 000 habitants.* »

Le présent rapport présente notamment la situation en matière d'organisation politique de la Communauté de Communes, des ressources humaines et de la commande publique. Il doit également contribuer à améliorer la connaissance et la transparence du fonctionnement de la Communauté de Communes et permettre d'envisager des évolutions afin de garantir une meilleure égalité entre les femmes et les hommes.

Ce rapport est sensiblement le même que celui présenté en 2022 avec quelques modifications survenues notamment du fait de mouvements de personnels.

Après l'avis favorable à l'unanimité du comité social territorial du 7 février 2024 et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire prend acte du rapport annuel 2024 sur l'égalité femmes-hommes joint en annexe au présent rapport.

Adopté à l'unanimité

*** Point n°8 : Modification du tableau des effectifs**

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.* ».

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil communautaire le 9 janvier 2014, et la nécessité de :

- Créer : deux postes permanents à la suite de réussite de concours et deux postes non permanent financés par la CAF pour des missions de coordination de la « convention territoriale globale » ;
- Transformer neuf postes dans le cadre d'avancements de grade pour l'année 2024 et un poste d'attaché principal pour le futur recrutement du directeur de l'office de tourisme.

Après l'avis favorable à l'unanimité du comité social territorial du 7 février 2024 et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire

Pour les emplois permanents :

Crée :

A compter du 1er mars 2024 :

- un poste d'ingénieur territorial à temps complet (35/35^{ème})
- un poste de rédacteur territorial à temps complet (35/35^{ème})

Transforme :

A compter du 1^{er} mars 2024 :

- deux postes d'attaché à temps complet (35/35^{ème}) en attaché principal à temps complet (35/35^{ème})
- un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet (35/35^{ème}) en adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet (35/35^{ème})
- un poste d'adjoint administratif territorial à temps complet (35/35^{ème}) en adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet (35/35^{ème})

A compter du 1^{er} juillet 2024 :

- un poste d'éducateur de jeunes enfants à temps complet (35/35^{ème}) en éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle à temps complet (35/35^{ème})
- un poste d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe à temps non complet (27/35^{ème}) en agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{ère} classe à temps non complet (27/35^{ème})
- un poste d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe à temps complet (35/35^{ème}) en adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe à temps complet (35/35^{ème})

A compter du 1^{er} octobre 2024 :

- un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet (35/35^{ème}) en adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet (35/35^{ème})
- un poste d'adjoint administratif territorial à temps complet (35/35^{ème}) en adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet (35/35^{ème})

A compter du 1^{er} décembre 2024 :

- un poste d'administrateur territorial à temps complet (35/35^{ème}) en administrateur hors classe à temps complet (35/35^{ème})

Pour les emplois non permanents :

Crée

A compter du 1^{er} mars 2024 :

- un poste de rédacteur territorial à temps complet (35/35^{ème})
- un poste d'attaché territorial à temps complet (35/35^{ème})

Précise que l'ensemble des emplois permanents pourront être occupés par des agents contractuels en cas d'absence de recrutements de fonctionnaires et décide que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Adopté à l'unanimité

Personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 20h51.